

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU MAROC :

Guide pratique

1. Informations relatives à la société en formation

- **Dénomination sociale** : Pour pouvoir utiliser une dénomination ou raison sociale, nous devons obtenir un certificat auprès de l'Office Marocain de la Propriété Commerciale et Industrielle (**OMPIC**) attestant que les propositions de dénomination sociale retenues ne sont pas déjà utilisées. Ce certificat négatif est un document qui atteste qu'aucune autre entreprise au Maroc ne porte le même nom que votre Société. Un certificat négatif n'est valable que pour la durée de 12 mois durant lequel la société doit être inscrite au registre de commerce ; autrement il peut être accordé à un tiers.
- **Objet social** : Préciser les activités qui seront assurées par la société
- **Montant du capital social** : Librement fixé par les associés.
Capital minimal :10 000 MAD.
- **Composition du capital social** :
 - Montant des apports en numéraire,
 - Valeur nominale des parts sociales (valeur égale librement fixée par les statuts),
 - Répartition du capital social,
 - Modalités de libération des apports en numéraire, qui peuvent être libérés lors de la souscription soit intégralement, soit à hauteur du quart (dans ce dernier cas, la libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce),
 - Nom de la banque et de l'agence où seront déposés les fonds, la date de leur dépôt ainsi que le numéro du compte bancaire bloqué devant être ouvert au nom de la Société en formation. En cas d'investissement étranger, le transfert dument libellé doit provenir de l'étranger et un compte rendu doit être déposé auprès de l'Office des changes
- **Siège social** : Adresse exacte (propriété, location, ou domiciliation fiscale-voir documents demandés pour chaque cas)
- **Exercice social** : Date d'ouverture et de clôture des comptes

2. Informations relatives au(x) associés(s)

Rappel : le capital social peut être détenu par une personne physique ou morale (à condition qu'elle ne soit pas elle-même une société d'associé unique.

- **Cas de l'associé personne physique** : Une copie de la CIN (Carte d'identité nationale) ou des 3 premières pages du passeport pour un étranger
- **Cas d'un associé personne morale** : Dans le cas où un des associés serait une autre Société, 1 exemplaire original de l'extrait du registre du commerce de cette Société ainsi qu'une copie de ses statuts seront demandés ainsi que les trois premières pages du représentant légal de la société.

3. Informations relatives au(x) gérant(s)

- Son nom et son prénom,
- Sa date et lieu de naissance,

- Son adresse,
- Pour les nationaux, le numéro de la Carte d'identité nationale
- Son numéro du passeport pour un étranger non résident au Maroc ou le numéro de la carte d'immatriculation s'il est étranger résident au Maroc,
- La durée de son mandat,
- Les limitations de pouvoirs, le cas échéant.

4. **Informations relatives au siège social de la Société**

- **En cas de propriété** : contrat d'acquisition + Article taxe urbaine (ou rôle)
- **En cas de location de bureau** : contrat de bail enregistré ;
- En cas de domiciliation fiscale par une autre société : Attestation de domiciliation (modèle à communiquer)

5. **Informations sur le compte bancaire Entreprise et la libération du capital social**

- Fournir copie du certificat négatif et un projet de Statuts à la banque et demander l'ouverture d'un compte bloqué sur lequel seront déposés les fonds du capital social.
- En cas d'investissement étranger, veiller à préciser qu'il s'agit d'un investissement sur l'ordre de transfert (création d'une société, participation au capital d'une société...) et de demander la formule 2 (cession de devises)
- Une fois, les fonds déposés la banque établit l'attestation de blocage qui permettra la continuité des démarches du dépôt des statuts définitifs et l'immatriculation de la société.
- Dès réception des documents de création définitive de la société, la banque va virer le capital à un compte courant commercial qui sera ouvert au nom de la société avec l'habilitation selon les décisions quant à la signature sociale.

6. **Dossier de constitution à monter par le cabinet-Conseil**

- **7 exemplaires originaux des statuts** signés et légalisés (ou signés devant Notaire). Un nombre plus important doit être prévu si le nombre d'associés est plus important
- **4 exemplaires originaux du contrat de bail** commercial, signés, légalisés et enregistrés ou copie certifiée conforme de l'acte de propriété (article de la taxe urbaine), ou 2 exemplaires originaux de l'attestation de domiciliation auprès d'une personne morale, signées et légalisées.
- **1 exemplaire original de l'attestation bancaire** de blocage du capital,
- **1 exemplaire de la copie de la CIN** de(s) gérant(s) de la Société (cas d'un gérant marocain)
- **1 exemplaire de la copie des 3 premières pages du passeport** de(s) gérant(s) de la Société
- **1 exemplaire de la copie des 3 premières pages du passeport** du représentant légal (directeur général, président du conseil d'administration ou du directoire) de(s) société(s) associée(s).
- **L'original du RC en cas de société étrangère et une copie des statuts**

7. **Quelques rappels très utiles :**

- **Procédure de légalisation des signatures** : Au Maroc, les documents de création doivent être signés par les personnes habilitées. Les signatures apposées sur les documents constitutifs doivent être légalisées, c'est à dire certifiés par les autorités Marocaines. Cela peut être fait

auprès des arrondissements communaux au Maroc ou auprès des services des Ambassades ou Consulats du Maroc à l'étranger où les signataires doivent se présenter afin de régler les droits de timbre. Les actes signés devant notaire sont également acceptés lors de cette procédure de légalisation à l'étranger.

- **Traduction en arabe ou en français** : Si les documents sont écrits dans une langue autre que l'arabe ou le français, une traduction par un traducteur agréé ou assermenté est nécessaire.
- **Différences entre quelques tribunaux de certaines villes** : La liste des documents nécessaires pour immatriculer une SARL diffère légèrement selon les registres du commerce rattachés aux tribunaux de commerce de certaines villes. Aussi, des différences peuvent, dans la pratique, être constatées lors du déroulement de cette procédure.
- **Délai de RDV du CRI** : Pour le dépôt des documents auprès des centres régionaux d'investissement, un rendez-vous doit être pris au préalable, prière en tenir compte au niveau des délais qui peuvent être plus ou moins longs en fonction des demandes en instance.
- **Activités réglementées** : En cas d'activité réglementées, des autorisations ou agréments préalables doivent être demandées auprès des autorités concernées. Il est recommandé de s'informer au préalable sur les conditions d'octroi de telles autorisations
- **Livres et registres légaux** : La création de la société inclura la création et l'enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce des livres et registres légaux (livres comptables, livre des assemblées. Aussi, si la paie sera tenue sur logiciel informatisé, une demande d'exemption de la tenue du livre de paie (livre obligatoire) sera demandée quelques mois après la création de la société
- **Engagements antérieurs à la création de la société** : Si la société a déjà engagé des actes ou conventions avant sa création officielle (c'est-à-dire avant l'acquisition de la personnalité juridique), les informations de ces actes doivent être fournies pour être insérées en annexe des statuts
- **Apports en nature** : En cas d'apport en nature, l'évaluation des apports est annexée aux statuts et certifié par un commissaire aux apports. Ce dernier est désigné par l'unanimité des associés ou à défaut par le tribunal. Ce rapport peut ne pas être exigé si la valeur individuelle de chaque apport ne dépasse pas 100 000 dirhams ou si la valeur des apports ne dépasse 50% du capital
- **Domiciliation fiscale** : L'attestation de domiciliation n'est administrativement valable que 6 mois. Après ce délai, la société est tenue de transférer le siège social dans son propre local. Cette durée s'impose d'autant plus que la société a une activité, des actifs physiques et emploie du personnel qui requiert l'existence de locaux pour abriter la société et non pas une simple adresse fiscale. Dans le cas contraire, le bénéfice de certaines exonérations peut être

refusé ou le déroulement de certaines procédures fiscales peut être bloqué par l'administration fiscale pour régulariser cette situation.

Contactez-nous pour de plus amples informations ou précisions